|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 juin 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports (DoT) des États-Unis d’Amérique

Communication de l’Association européenne   
des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Lors de la Réunion commune tenue en mars 2018, le représentant de l’EIGA a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/3, dans lequel il était proposé de modifier le RID/ADR/ADN et de continuer à faire le point sur les progrès accomplis concernant la soumission d’une « demande de réglementation » visant à inciter les États‑Unis d’Amérique à autoriser l’importation temporaire sur leur territoire de certains récipients à pression européens. Pour rappel, cette soumission visait à demander des modifications appropriées à la disposition 49 du Code des règlements fédéraux pour instituer aux États-Unis d’Amérique la liberté de transporter et d’utiliser des récipients à pression conformes au RID/ADR au même titre que des bouteilles conformes à la réglementation du DoT en vertu de l’accord multilatéral M 299.

2. La proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/3 a fait l’objet d’un examen dont il est rendu compte aux paragraphes 55 à 57 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150. Dans le rapport, les progrès accomplis en matière d’activités de réglementation aux États-Unis d’Amérique ont été mis en avant. Certaines délégations se sont dites préoccupées par un nouveau paragraphe incorporé par l’EIGA et qui permettrait d’importer des bouteilles vides conformes à la réglementation du DoT au titre du RID/ADR, de les remplir puis de les exporter. À l’issue d’une brève discussion, l’EIGA a décidé de retirer ce paragraphe car il n’entrait pas dans le cadre du M 299.

3. Lors de l’examen de la proposition de l’EIGA, les délégations ont demandé un comparatif détaillé des projets de modification de la disposition 49 du Code de réglementation fédérale (CFR49) et des projets de modification du RID/de l’ADR/de l’ADN proposés.

4. Comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/3, une observation a été reçue à l’étape de la consultation publique concernant l’incorporation des gaz adsorbés de la classe 2 qui relèvent de l’instruction d’emballage P208. L’EIGA a inclus cette demande dans sa proposition en précisant l’endroit du CFR où elle apparaîtrait. L’EIGA continue d’estimer qu’il s’agit d’une omission qui aurait dû figurer dans l’accord multilatéral M 299. Il s’agit d’une technologie relativement nouvelle et qui n’est pas largement utilisée, ce qui peut expliquer pourquoi les gaz adsorbés ne sont pas mentionnés dans la proposition initiale de modification du RID/ADR ou du CFR49.

5. On trouvera des précisions sur la demande de réglementation, et notamment des observations relatives aux gaz adsorbés, à l’adresse suivante : www.regulations.gov/ docket?D=PHMSA-2017-0026.

6. Le tableau contenu dans l’annexe du présent document place chaque partie de la proposition de modification du RID/ADR/ADN en regard de son équivalent dans la demande de réglementation visant à modifier le CFR.

7. Des progrès substantiels ayant été accomplis en ce qui concerne la soumission de la demande de réglementation, l’EIGA souhaiterait maintenant faire une proposition officielle visant à modifier l’édition de 2021 du RID/ADR/ADN.

8. En outre, étant donné qu’aucune proposition ne sera incorporée dans les éditions de 2019 du RID/ADR/ADN, et comme il a été relevé à la session du printemps 2018 de la Réunion commune, l’EIGA propose qu’un nouvel accord multilatéral soit élaboré de façon à pouvoir remplacer immédiatement le M 299, qui expire le 1er juin 2019. Ce nouvel accord multilatéral porterait sur la période allant du 1er juin 2019 au 1er janvier 2021, date à laquelle, si tout se passe comme prévu, les règlements auront été modifiés.

Projet de proposition

9. Le texte ci-après est fondé sur l’accord multilatéral M 299 de l’ADR par l’inclusion des gaz de la classe 2 de l’instruction d’emballage P208.

10. La proposition a été rédigée en vue de son inclusion dans l’ADN ainsi que dans le RID et l’ADR. L’EIGA n’a connaissance d’aucune nécessité de transporter des bouteilles conformes à la réglementation du DoT par voie navigable intérieure, mais a inclus cette option dans le souci de préserver l’harmonisation des différents modes de transport.

11. L’EIGA est d’avis que le lieu le plus approprié pour ce texte est la section 1.1.4 du RID/ADR/ADN (***Applicabilité d’autres règlements***).

« 1.1.4.6 (*Réservé*) (ADR uniquement)

1.1.4.7 En dérogation aux dispositions des paragraphes 6.2.3.4, 6.2.3.5, 6.2.3.6, 6.2.3.7, 6.2.3.8 et 6.2.3.9 de l’ADR/RID, les gaz et les liquides mentionnés dans les tableaux des instructions d’emballage P200 et P208 du paragraphe 4.1.4.1 de l’ADR/RID et importés conformément au paragraphe 1.1.4.2 dans des récipients à pression rechargeables agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire jusqu’aux utilisateurs finaux, en respectant les conditions suivantes :

a) Si les récipients à pression sont importés d’un État qui n’a adhéré ni à l’ADR, ni au RID, ni à l’ADN, leur conformité au présent Accord doit être vérifiée et consignée par l’expéditeur. La fiche de vérification doit être conservée pendant cinq ans, de façon à permettre à l’autorité compétente d’effectuer un contrôle, et doit comporter le numéro d’identification du récipient à pression, le nom de la personne l’ayant vérifié et la date de la vérification ;

b) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID/ADR/ADN ;

c) Toutes les prescriptions pertinentes du RID/ADR/ADN relatives au taux de remplissage et à la périodicité des épreuves doivent être observées ;

d) Lorsqu’ils sont vides ou que l’utilisateur final n’a plus l’usage du gaz ou du liquide qu’ils contiennent, les récipients à pression ne doivent pas être remplis à nouveau et doivent être réexportés vers le pays d’origine ;

e) L’expéditeur chargé du trajet ADR/RID/ADN doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :

“Transport conformément au paragraphe 1.1.4.7”. ».

Annexe

Les observations qui ne font pas partie des textes proposés apparaissent en *italique*. Les ajouts apportés à la suite de la phase de présentation d’observations prévue dans le cadre du DOT sont encadrés par des crochets.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Proposition de modifications  du RID/de l’ADR/de l’ADN** | **Proposition de modifications  du §171.23(a) du CFR** |
| 1.1.4.7 | En dérogation aux dispositions des 6.2.3.4, 6.2.3.5, 6.2.3.6, 6.2.3.7, 6.2.3.8 et 6.2.3.9 de l’ADR/du RID, les gaz et les liquides mentionnés dans les tableaux des instructions d’emballage P200 et P208 du 4.1.4.1 de l’ADR/du RID et importés conformément au 1.1.4.2 dans des récipients à pression rechargeables agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire jusqu’aux utilisateurs finaux, en respectant les conditions suivantes : | 3) Les récipients à pression marqués d’un pi en application de la directive européenne 2010/35/EU relative aux équipements sous pression transportables (TPED) qui respectent les prescriptions de l'instruction d'emballage P200 [ou P208] et la disposition du 6.2.2 de l’ADR concernant l’emploi du dispositif de décompression, la période d’essai, les taux de remplissage, la pression d'épreuve, la pression de service maximale, et la compatibilité des matériaux avec la matière transportée ou le gaz dont sont remplis les récipients, sont autorisés s’il s’agit de :  i) Récipients à pression remplis importés à des fins d’entreposage intermédiaire, de transport jusqu’au point d’utilisation, de décharge et d’exportation sans être rempli à nouveau ; et |
|  | *Il n’y a pas de proposition de l’EIGA équivalente à ce texte du CFR* | ii) Récipients à pression importés [ou fabriqués localement] à des fins de remplissage, d’entreposage intermédiaire et d’exportation. |
|  | a) Si les récipients à pression sont importés d’un État qui n’a adhéré ni à l’ADR, ni au RID, ni à l’ADN, leur conformité au présent Accord doit être vérifiée et consignée par l’expéditeur. La fiche de vérification doit être conservée pendant cinq ans, de façon à permettre à l’autorité compétente d’effectuer un contrôle, et doit comporter le numéro d’identification du récipient à pression, le nom de la personne ayant vérifié le récipient et la date de la vérification ; | *Le CFR ne prévoit aucune obligation de consignation selon les modalités proposées par l’EIGA.* |
|  | b) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID, de l’ADR ou de l’ADN ; | *Le CFR contient des obligations en matière d’étiquetage.* |
|  | c) Toutes les prescriptions pertinentes du RID, de l’ADR ou de l’ADN relatives au taux de remplissage et à la périodicité des épreuves doivent être observées ; | *La demande vise le respect des instructions d’emballage P200 et pas du CFR, même s’il y a peu de différence.* |
|  | d) Lorsqu’ils sont vides ou que l’utilisateur final n’a plus l’usage du gaz ou du liquide qu’ils contiennent, les récipients à pression ne doivent pas être remplis à nouveau et doivent être réexportés vers le pays d’origine ; | *Le point i) de la demande exposé ci-dessus et reproduit ci-après porte sur cet aspect :*  i) Récipients à pression remplis importés à des fins d’entreposage intermédiaire, de transport jusqu’au point d’utilisation, de décharge et d’exportation sans être rempli à nouveau ; |
|  | e) L’expéditeur chargé du trajet ADR/RID/ADN doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :  « Transport conformément au paragraphe 1.1.4.7 ». | *Sans objet dans le cas du CFR.* |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/22. [↑](#footnote-ref-3)